



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/1/Add.84
19 décembre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS

Vingt-neuvième session
11-29 novembre 2002

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE

Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Îles Salomon

1. Le Comité a examiné le rapport initial des Îles Salomon sur l'application du Pacte (E/1990/5/Add.50) à ses 38^e et 39^e séances, tenues le 18 novembre 2002 (E/C.12/2002/SR.38 et 39) et a adopté à sa 56^e séance, tenue le 29 novembre 2002, les observations finales ci-après.

A. INTRODUCTION

2. Le Comité accueille avec satisfaction la présentation du rapport initial des Îles Salomon, qui, généralement, a été établi conformément à ses directives. Toutefois, le Comité regrette que l'État partie n'ait pas répondu par écrit aux questions soulevées dans la liste des points à traiter (E/C.12/Q/SOL/1). Le Comité regrette aussi que l'État partie n'ait pas envoyé de délégation, ce qui l'a empêché d'engager un dialogue approfondi et constructif avec des représentants de l'État partie.

B. ASPECTS POSITIFS

3. Le Comité se félicite de la conclusion d'un accord de coopération technique entre le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et le Gouvernement des Îles Salomon. Il préconise l'élargissement des activités spécifiquement axées sur les droits économiques, sociaux et culturels, prévues dans l'accord.

4. Le Comité prend note avec satisfaction des efforts déployés par l'État partie pour mener à bien la réforme constitutionnelle, consolider l'état de droit, appuyer le processus de vérité et de réconciliation et renforcer la société civile avec l'aide et la coopération internationales.

C. FACTEURS ET DIFFICULTÉS ENTRAUVANT L'APPLICATION DU PACTE

5. Le Comité estime que la récession économique récente, aggravée par un niveau élevé de pauvreté généralisée et une économie de subsistance, ainsi que les tensions sociales et l'instabilité politique, ont fait obstacle à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels consacrés par le Pacte.

D. PRINCIPAUX SUJETS DE PRÉOCCUPATION

6. Le Comité note avec préoccupation que les femmes sont insuffisamment représentées dans les organes de prise de décisions de l'appareil d'État, à tous les niveaux, et qu'une mentalité patriarcale persiste au sein de la société.

7. Le Comité relève aussi avec préoccupation au paragraphe 26 du rapport de l'État partie que 45 % de la population âgée de plus de 14 ans a un travail non rémunéré. Il s'inquiète du taux élevé de chômage et de sous-emploi dans l'État partie, en particulier parmi les femmes et les jeunes.

8. Le Comité s'inquiète de ce que l'État partie n'a pas ratifié la plupart des principales Conventions de l'Organisation internationale du Travail sur les droits économiques, sociaux et culturels.

9. Le Comité note avec préoccupation que l'érosion de la solidarité qui existait traditionnellement entre les membres d'une même famille et du système des «wantoks» n'est pas compensée par une autre forme d'aide sociale.

10. Le Comité s'alarme du grand nombre de cas de violences au foyer exercées contre des femmes et des enfants dans l'État partie.

11. Tout en félicitant l'État partie pour les efforts intensifs qu'il déploie dans la lutte antipaludique, le Comité note avec inquiétude que le paludisme demeure un problème de santé publique majeur dans l'État partie. Il note également avec inquiétude que les infections respiratoires aiguës et les maladies sexuellement transmissibles demeurent la principale cause de problèmes de santé, comme indiqué dans le Rapport mondial sur le développement humain 2002.

12. Le Comité s'inquiète du fait que la malnutrition, notamment chez les jeunes, est répandue, bien que les quantités de denrées alimentaires disponibles soient quasiment suffisantes dans tout le pays.

13. Le Comité note avec préoccupation que de nombreuses collectivités n'ont pas accès à l'eau potable et à une infrastructure d'assainissement adéquate, ce qui les expose à de graves risques pour la santé.

14. Le Comité est profondément préoccupé de ce que l'enseignement primaire n'est pas obligatoire dans l'État partie, ainsi qu'en dispose l'article 14 du Pacte. Il relève aussi que le coût

des manuels et fournitures scolaires et du matériel pédagogique est inabordable pour beaucoup de parents et rend l'enseignement primaire inaccessible au plus grand nombre.

15. Le Comité s'inquiète de ce que les filles sont moins nombreuses que les garçons à entrer à l'école primaire et de ce que le taux d'abandon scolaire est élevé chez les filles tant dans l'enseignement primaire que dans l'enseignement secondaire.

16. Tout en prenant acte des efforts considérables consentis par l'État partie pour lutter contre l'analphabétisme, le Comité continue d'être préoccupé par le fait que l'analphabétisme pose un grave problème, tout particulièrement chez les femmes.

E. SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS

17. Le Comité recommande qu'un plan national d'action pour les droits de l'homme soit formulé. Le Comité demande à l'État partie de joindre un exemplaire de ce plan d'action à son deuxième rapport périodique et de fournir des informations sur son application et sur la façon dont il assure la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels.

18. Le Comité engage instamment l'État partie à prendre toutes mesures efficaces pour interdire la discrimination fondée sur la nationalité ou le sexe dans tous les domaines de la vie économique, sociale et culturelle. En outre, il demande à l'État partie de communiquer, dans son rapport périodique suivant, des renseignements détaillés sur les politiques, programmes et mesures adoptés par le Gouvernement pour favoriser l'application de la législation relative à l'égalité entre les femmes et les hommes, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 et à l'article 3 du Pacte.

19. Le Comité engage en outre instamment l'État partie à élaborer et mettre en œuvre un programme national de création d'emplois et à assurer une formation professionnelle, aux femmes et aux jeunes en particulier. Il recommande à l'État partie d'encourager la création de petites entreprises, y compris par la mise en place de systèmes de crédit à des conditions raisonnables.

20. Le Comité demande à l'État partie de communiquer dans son rapport périodique suivant des renseignements circonstanciés sur la loi sur les syndicats dont il est question au paragraphe 91 du rapport de l'État partie.

21. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de ratifier les principales conventions de l'Organisation internationale du Travail relatives aux droits économiques, sociaux et culturels, comme la Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, la Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective et la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants.

22. Le Comité recommande également à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour freiner l'érosion du système traditionnel d'entraide et des communautés «wantoks», en particulier dans les zones rurales, et de compléter ce système par quelque autre forme d'aide sociale.

23. Le Comité engage instamment l'État partie à adopter et mettre en œuvre des mesures législatives et administratives efficaces afin de protéger les membres de la famille, notamment

les femmes et les enfants, de la violence au foyer. Il recommande à l'État partie de mettre en place des services d'appui à l'intention des victimes de la violence dans la famille et de prendre des mesures pour sensibiliser les représentants de la loi ainsi que le grand public à la gravité de ce problème.

24. Le Comité engage en outre instamment l'État partie à intégrer pleinement les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, dans ses politiques de lutte contre la pauvreté. À cet égard, il renvoie l'État partie à la Déclaration sur la pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qu'il a adoptés le 4 mai 2001 (E/2002/22 – E/C.12/2001/17, annexe VII).

25. Le Comité invite instamment l'État partie à s'attaquer au problème de la malnutrition, et notamment à rechercher à cet égard l'assistance des organisations internationales.

26. Le Comité engage instamment l'État partie à rechercher la coopération et l'assistance internationales afin d'assurer à toutes les collectivités rurales et urbaines l'accès à l'eau potable et à une infrastructure d'assainissement satisfaisante.

27. Le Comité prie instamment l'État partie d'intensifier son programme de lutte antipaludique et de s'attaquer aux problèmes des infections respiratoires aiguës et des maladies sexuellement transmissibles, notamment à travers des programmes de formation théorique et pratique appropriés à l'intention des soignants à tous les niveaux. Il encourage l'État partie à poursuivre la coopération étroite qu'il a établie dans ce domaine avec l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organisations s'occupant de soins de santé.

28. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre des mesures pour faire en sorte que tous les enfants puissent pleinement exercer leur droit à l'enseignement primaire gratuit et obligatoire, conformément à l'article 14 du Pacte et de rechercher à cet égard l'assistance de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Il renvoie l'État partie à son Observation générale n° 11 (1999) concernant les plans d'action pour l'enseignement primaire.

29. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces, notamment à travers des programmes destinés spécifiquement aux parents, pour éliminer les disparités entre les taux de scolarisation féminine et les taux de scolarisation masculine, tant au niveau primaire qu'au niveau secondaire.

30. Le Comité recommande également à l'État partie d'intensifier ses efforts afin de réduire le taux élevé d'analphabétisme, en particulier chez les femmes.

31. Le Comité encourage l'État partie à fournir une éducation relative aux droits de l'homme dans les établissements scolaires à tous les niveaux et à susciter une prise de conscience des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, parmi les agents de l'État et les membres de l'appareil judiciaire.

32. Le Comité demande à l'État partie de diffuser les présentes observations finales le plus largement possible au sein des organes de l'État intéressés et dans le grand public.

33. Le Comité demande instamment à l'État partie d'incorporer dans son deuxième rapport périodique des renseignements à jour et détaillés, accompagnés de données statistiques et comparatives, sur les mesures concrètes qu'il a prises pour s'attaquer aux principaux sujets de préoccupation et donner suite aux recommandations figurant dans les présentes observations finales. Le Comité recommande à l'État partie de mettre à profit l'assistance technique du HCDH et des institutions spécialisées des Nations Unies compétentes pour préparer et présenter son prochain rapport, ainsi que pour donner suite aux présentes observations finales.

34. Le Comité en appelle à l'État partie pour qu'il fasse en sorte qu'une délégation présente devant le Comité le deuxième rapport périodique. Si l'État partie le souhaite, le Comité est disposé à dépêcher une mission aux Îles Salomon en vue de l'aider à donner effet aux obligations qu'il a contractées au titre du Pacte, à la lumière des présentes observations finales.

35. Le Comité demande à l'État partie de présenter son deuxième rapport périodique d'ici au 30 juin 2005.
